

**CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'OBSERVATION ET/OU D'INITIATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Classe de 3ème Préparation aux formations Professionnelles

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Domaine d'activités de l'entreprise :

N° de téléphone : N° télécopieur :

N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par (nom) : Fonction :

Mél. :

atteste avoir obtenu le ---- / ---- / ---- la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu à l'article R.4153-40 du code du travail.

Nom du tuteur :

Fonction :

Mél. :

N° de téléphone :

L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : Lycée des Métiers du Commerce et de la Vente Jean-François Cail

Adresse : 1 rue Maurice Gadioux
79110 CHEF BOUTONNE

N° de téléphone : 05.49.29.81.27

Portable : 06-86-81-15-45 (Hors temps scolaire)

N° télécopieur : 05.49.29.62.93

Représenté par: Nicolas LAURENT

en qualité de chef d'établissement

Mél. : ce.0790015m@ac-poitiers.fr

Nom de l'enseignant- référent :N° de téléphone :

Mél :

L'élève :

Prénom : Nom :

Date de naissance :/...../.....

Classe : 3PPRO

Adresse personnelle :

N° de téléphone : Mél :

Pour une durée :

Du..... Au

Soit en nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, «Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois»

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/06/1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.4153-1 et suivants ; D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L.412.8 ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L.332-3, L. 333-5, L.335-1 et suivants, D.331-1 et suivants, D.332-14, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,
Vu le code civil, et notamment son article 1384,
Vu la circulaire n°2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 28/11/2016 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel conforme à la convention-type. Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de stages d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3e Module Découverte Professionnelle
Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef de l'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou de plusieurs élèves.

Article 2 - Objectifs et modalités

Les stages d'observation et/ou d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique.

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ; modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ; modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Prise en charge financière de l'élève

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces périodes ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - Signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - Organisation du stage d'initiation

La formation dispensée durant le stage d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire

Article 6 - Statut du stagiaire

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'observation et/ou d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (proviseur du lycée professionnel). Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - Durée de présence

La durée de travail de l'élève mineur de moins de 15 ans ne peut excéder 7 heures par jour et 30 heures par semaine. Elle ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine au-delà de 15 ans. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 -

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Activités et utilisation des machines

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrié aux mineurs par les articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - Accidents

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.412-8 (2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Activités des élèves

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Information mutuelle

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Signatures et cachets :

<p>Le chef d'établissement</p> <p>Nom prénom : LAURENT Nicolas</p> <p>Le :</p>	<p>Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>L'élève ou son représentant légal</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>
<p>L'enseignant-référent</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>Le tuteur</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	

Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Nom, Prénom de l'élève :
Classe : 3PPRO
Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise :
Nom du tuteur :
Dates de la période de formation en milieu professionnel : Du.....au.....

1. Horaires journaliers de l'élève

Lundi :
Mardi :
Mercredi :
Jeudi :
Vendredi :

Soit une durée totale hebdomadaire :h.....

2. Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

L'entreprise s'engage à prévenir le lycée pour tout problème lié au stagiaire (absences, retards, accident,...).
Le cas échéant, le professeur principal contactera l'entreprise.

3. Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

Ce stage a pour but essentiel :

- de découvrir le milieu professionnel;
- d'observer et/ou initier à quelques gestes et techniques propres au métier exercé;
- de conforter le projet professionnel de l'élève.

4. Activités prévues en milieu professionnel :

Observation et/ou réalisation des tâches en lien avec la découverte du champ professionnel visé

5. Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs (cf. article 9 de la présente convention) :

6. Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel

Une co-évaluation entre le tuteur et l'enseignant, qui suit l'élève en stage, se fera par téléphone à la fin du stage ou en début de semaine suivante.

